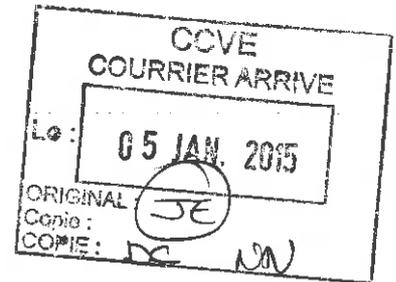




PRÉFET DE L'ESSONNE



Direction des relations avec les collectivités locales:

Bureau Du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Sophie FONSECA  
téléphone : 01.69.91.94.97  
télécopie : 01.69.91.96.95  
mel : sophie.fonseca@essonne.gouv.fr

Évry, le 30/12/2014

### BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne

**OBJET** : Arrêté n°2014-PREF-DRCL/944 du 23 décembre 2014 portant extension des compétences de la communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) par l'ajout de la compétence facultative « Conservatoire de Musique et de Danse du Val d'Essonne » et entraînant la dissolution du Syndicat Intercommunal du Musique et de Danse (SIMED). Le transfert de la compétence et la dissolution prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**P. J.** : Arrêté et annexes : 1

**Pour** : notification

Pour le Préfet,  
La Chef du Bureau

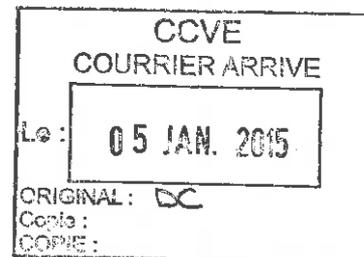
  
Florence PLATTARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'ESSONNE**



**PREFECTURE**  
**Direction des Relations avec**  
**les Collectivités Locales**

**Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

## **ARRÊTÉ**

**n° 2014-PREF-DRCL/944 du 23 décembre 2014**

**portant extension des compétences de la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) par l'ajout de la compétence facultative « Conservatoire de musique et de danse du Val d'Essonne » ayant pour conséquence la substitution de plein droit de la communauté de communes au Syndicat Intercommunal de Musique et de Danse (SIMED) et entraînant la dissolution du syndicat.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17, L5211-41, L5212-33, L5214-21 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts détaché, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-048 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF-DRCL-0393 modifié du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne du 17 décembre 2013 approuvant la prise de la compétence facultative « Conservatoire de musique et de danse du Val d'Essonne » ;

VU les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Essonne d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, D'Huisson-Longueville, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, La Ferté-Alais, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit ;

VU l'absence de délibérations des communes d'Echarcon, Guigneville-sur-Essonne, Leudeville, Mennecy, Nainville-les-Roches, Orveau et Vayres-sur-Essonne ;

VU la délibération du comité syndical du SIMED du 19 novembre 2014 portant transfert à la CCVE de l'actif, du passif, des résultats de fonctionnement, d'investissement et de trésorerie du SIMED au 31/12/2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCVE du 16 décembre 2014 portant incorporation des équipements du SIMED dans le patrimoine de la CCVE et versement de l'actif et du passif du SIMED à la CCVE ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ;

**CONSIDERANT** que le SIMED est totalement inclus dans le périmètre de la Communauté de communes du Val d'Essonne et qu'il n'exerce pas d'autres compétences que celle faisant l'objet du transfert à la CCVE ;

---

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification de l'article 2 - III des statuts de la CCVE par l'ajout de la compétence facultative intitulée « Conservatoire de musique et de danse du Val d'Essonne » ;

Le transfert de la compétence sera effectif **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**.

**ARTICLE 2** : Le transfert du patrimoine, de l'actif, du passif, des résultats de fonctionnement, d'investissement et de trésorerie du SIMED à la CCVE à la date du transfert de la compétence à la communauté de communes.

**ARTICLE 3** : Est prononcée, en conséquence de la substitution de la Communauté de Communes du Val d'Essonne au Syndicat Intercommunal de Musique et de Danse, la dissolution de droit du syndicat intercommunal à compter de la date du transfert de la compétence à la communauté de communes ;

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L5211-41 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIMED sont transférés à la CCVE qui est substituée de plein droit au SIMED dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du transfert de la compétence. L'ensemble des personnels du SIMED est réputé relever de la CCVE dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;

**ARTICLE 5** Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

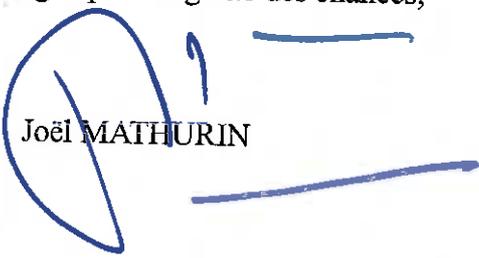
**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général et les Sous-Préfets d'Etampes et de Palaiseau sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, au président du Syndicat Intercommunal de Musique et de Danse ainsi qu'aux maires des communes concernés, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

  
Joël MATHURIN

# **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE**

**(Consolidés par Délibération du Conseil communautaire en date du  
17 décembre 2013)**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Il est formé entre les communes d'Auvernoux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, d'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Mennecy, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

*« Communauté de Communes du Val d'Essonne ».*

## **Article 2 : Compétences**

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la conduite d'actions d'intérêt communautaire au travers des compétences ci-dessous. L'intérêt communautaire de la Communauté de Communes est défini dans les conditions de l'article L.5214-16 alinéa IV du code Général des Collectivités Territoriales.

### **I - Compétences obligatoires**

#### **I-1 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE**

**Création des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire,  
artisanale, touristique d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- Gestion d'hôtels ou de pépinières d'entreprises.
- La création d'hôtels ou de pépinières d'entreprises.

**Actions de développement économique d'intérêt communautaire :**

- Actions en accord avec les responsables des zones, visant à revaloriser l'environnement des zones d'activités existantes non communautaires, et pouvant porter sur la signalétique, la sécurisation et l'aménagement paysager.

- Les relations avec les entreprises industrielles, artisanales et commerciales établies sur le territoire communautaire.

- Toute mission d'études, générales ou particulières, de conseil ou de recherche de participation à tout financement, en relation avec la prospection, l'accueil, le suivi d'implantation ou de développement d'entreprises artisanales, commerciales, industrielles, agricoles ou de recherche.

- La mise en place de dispositifs d'aides financières.

- Insertion professionnelle en partenariat avec les Missions Locales pour les jeunes de 16 à 25 ans.

**Tourisme :**

• **Promotion touristique d'intérêt pour le territoire.**

- Actions d'amélioration de l'hébergement touristique.
- Actions de mise en valeur des chemins de randonnées.
- Promotions des loisirs sur le territoire.

• **Appuis aux projets touristiques structurants du territoire.**

• **Création et gestion d'un office du tourisme communautaire et d'antennes d'information.**

**Aménagement et développement du réseau numérique.**

**I -2 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

**Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma de Secteur et ensemble des études ayant pour vocation de préparer l'évolution du SCOT (études paysagères...).**

**Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

Etudes et réalisation de :

- Nouvelles ZAC dont l'activité est exclusivement économique.

- Nouvelles ZAC mixtes majoritairement économiques c'est-à-dire dont la surface de l'emprise foncière dédiée au développement économique fait plus de 50 % de l'emprise foncière globale de la ZAC.

Concernant les ZAC mixtes à dominante économique, il est précisé que lors de la rétrocession par l'aménageur des équipements publics à la collectivité, les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières non dédiées à l'activité économique seront rétrocédées aux communes.

Inversement, la Communauté reprendra les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières dédiées à l'activité économique des ZAC mixtes à dominante logement réalisées par les communes adhérentes.

Toutefois, en cas d'implantation diffuse de l'activité économique ne permettant pas de localiser clairement la zone qui y est consacrée, la ZAC restera communale.

En conséquence de ce qui précède, les ZAC à vocation uniquement habitat sont exclues de la compétence de la Communauté de Communes.

### **Transport :**

- Transport en commun : organisation et gestion des lignes de transport en commun.

- Transport scolaire des enfants habitant le territoire et fréquentant des établissements scolaires publics ou privés sous contrat de l'Etat : collégiens, lycéens, maternelles et élémentaires, ainsi que le transport par taxi des élèves fréquentant des classes spécialisées : SEGPA (Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), CLIS (Classe d'Intégration Scolaire), CLIN (Classe Itinérante pour primo arrivants élémentaires), CLA (Classe d'Accueil pour primo arrivants collèges).

- Plan de Déplacement Local (PLD).

- Etudes et actions concernant le transport à la demande.

- Etudes concernant le transport périscolaire en direction des équipements culturels et sportifs.

### **Mise en œuvre, exploitation et maintenance des feux tricolores à priorité dynamique aux bus.**

La Communauté est en outre compétente pour représenter les intérêts du territoire communautaire dans les institutions en charge du développement du « Centre Essonne » et notamment auprès des communautés faisant partie du « Centre Essonne » : CA d'Evry, CA du Val d'Orge, CA en Seine-Essonne...

## **II - Compétences optionnelles**

### **II-1 CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- Elaboration d'un plan de randonnées.
- Elaboration d'un plan de pistes cyclables.
- L'étude, la création, l'aménagement et l'entretien des :
  - Nouvelles voies de dessertes intercommunales.
  - Nouvelles infrastructures routières intercommunales.
  - Nouvelles liaisons douces intercommunales, reliant au moins deux communes du territoire et lorsqu'elles ne sont pas prévues sur les routes départementales et les routes nationales.
  - Nouveaux parcs de stationnements intercommunaux de desserte des transports en commun en agglomération ou hors agglomération.
  - Les voiries de statut communal des zones d'activités existantes.

L'entretien de ces équipements porte sur :

- La bande de roulement de la chaussée, le fil de l'eau, les eaux de ruissellement, les fossés, les talus, les murs de soutènement et les ouvrages d'art.
- La signalisation horizontale.

Sont exclues, les voiries communales existantes, ainsi que toutes les voiries de statut départemental ou national.

### **II-2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES**

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

### **II-3 DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

**Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :**

- Les nouveaux équipements sportifs dits en accompagnement de collèges ou de lycées.

- Les nouveaux équipements sportifs s'inscrivant dans un schéma général de programmation des équipements sportifs communautaires élaboré par la Communauté de Communes.

- Les nouveaux équipements sportifs qui, du fait de leur caractère spécifique, couvrent les besoins de plusieurs communes du territoire et dont la fréquentation, outre prioritairement par les élèves du territoire de la CCVE, devra être réservée à une ou des associations sportives identifiées dans leur dénomination et leurs actions comme communautaires (sigle CCVE notamment), celles-ci pouvant, à ce titre, être subventionnées.

- En conséquence, l'intérêt communautaire étant avéré, les études préalables à la réalisation de ces équipements sportifs, les études portant notamment sur les coûts de fonctionnement et les modalités d'organisation et de gestion entre les collectivités concernées, seront à la charge de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

- La réhabilitation, restructuration et gestion du stade nautique Maurice Herzog situé à Mennecey.

### **Organisation de manifestations sportives d'intérêt communautaire.**

## **III - Compétences facultatives**

### **III-1 EVENEMENTS CULTURELS**

1 – Proposition, étude, réalisation et financement d'évènements culturels ponctuels dans les domaines suivants :

- Musique, chant.
- Danse,
- Théâtre,
- Peinture, dessin.
- Patrimoine en relation avec la compétence « tourisme ».
- Cinéma, vidéo.

Ces évènements devront exclusivement se produire sur le territoire de la Communauté de Communes avec l'accord préalable de la ou des communes concernées.

2 – Organisation et financement du dispositif « Plan de lecture » en collaboration avec les bibliothèques municipales et associatives intéressées.

### **III-2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE**

**Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.**

### **III-3 AMENAGEMENT ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

**Création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.**

### **III-4 VIDEOPROTECTION D'ENTREES DE VILLE**

### **III-5 POLITIQUE EN FAVEUR DE L'ACCES AUX SOINS**

### **III-6 CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU VAL D'ESSONNE**

#### **Article 3 : Siège**

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2006, le siège de la CCVE se situe rue Blanchard à Ballancourt-sur-Essonne (91610).  
Provisoirement, les services de la CCVE sont installés au 8 rue de la poste à Mennecy (91540) jusqu'à l'achèvement de la construction du siège définitif.  
Le bureau peut se réunir dans chaque commune adhérente dans un lieu qu'il choisit.

Le conseil communautaire peut se réunir dans chaque commune adhérente dans un lieu choisi par le conseil communautaire.

#### **Article 4 : Conseil Communautaire**

La communauté est administrée par le Conseil Communautaire composé de 59 élus par les Conseils Municipaux.

Le mode de répartition des sièges des délégués titulaires est le suivant :

2 délégués pour les communes jusqu'à	1 500 habitants.
3 délégués pour les communes comprises entre	1 501 et 4000 habitants.
4 délégués pour les communes comprises entre	4 001 et 7 500 habitants.
5 délégués pour les communes comprises entre	7 501 et 12 000 habitants.
6 délégués pour les communes au-delà de	12 000 habitants.

La population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale issue du dernier recensement général ou d'un recensement complémentaire.

Un délégué suppléant est prévu pour chaque délégué titulaire.

Suite à l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DRCL-029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville sur Essonne, D'Huisson-Longueville, Orveau et Vayres sur Essonne, la répartition des sièges est la suivante :

Auvernaux	2 délégués titulaires
Ballancourt-sur-Essonne	4 délégués titulaires
Baulne	2 délégués titulaires
Cerny	3 délégués titulaires
Champcueil	3 délégués titulaires
Chevannes	3 délégués titulaires
D'Huisson-Longueville	2 délégués titulaires
Echarcon	2 délégués titulaires
Fontenay-le-Vicomte	2 délégués titulaires
Guigneville-sur-Essonne	2 délégués titulaires
Itteville	4 délégués titulaires
La Ferté-Alais	4 délégués titulaires
Leudeville	2 délégués titulaires
Mennecy	6 délégués titulaires
Nainville-les-Roches	2 délégués titulaires
Ormoy	3 délégués titulaires
Orveau	2 délégués titulaires
Saint-Vrain	3 délégués titulaires
Vayres-sur-Essonne	2 délégués titulaires
Vert-le-Grand	3 délégués titulaires
Vert-le-Petit	3 délégués titulaires

<b>Article</b>	<b>5 :</b>
<b>Président</b>	

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes.
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- Il est le chef des services de la Communauté de Communes.
- Il représente en justice la Communauté.
- Il convoque les membres de l'organe délibérant.

<b>Article</b>	<b>6 :</b>	<b>Bureau</b>
<b>Communautaire</b>		

Le Bureau est composé du Président, de Vice-présidents et de membres. Le nombre de membres du bureau (hors Président et Vice-présidents) est fixé à 8. Le nombre de Vice-présidents ne peut être supérieur à 30 % du nombre de délégués.

---

**Article 7 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur précise, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes.

**Article 8 : Extension de compétences**

La Communauté de Communes pourra exercer, par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté (soit deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale), toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui confier conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

La restitution d'une compétence par la Communauté de Communes aux communes membres s'effectue dans les mêmes conditions.

**Article 9 : Adhésion ou Retrait**

L'admission ou le retrait de nouvelles communes au sein de la Communauté de Communes pourra intervenir en application des articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

**Article 10 : Autres modifications statutaires**

Les modifications statutaires (autres que les transferts de compétence, l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou la dissolution de la communauté) sont initiées par le Conseil Communautaire, à la majorité simple conformément à l'article L.5211-20 du code susvisé.

A compter de la notification de la délibération de la Communauté aux communes membres, chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve que deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population aient délibéré favorablement, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale.

**Article 11 :**  
**Durée**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 12 :**  
**Ressources**

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre.
- La dotation d'intercommunalité et les autres concours financiers de l'Etat.
- Les subventions reçues de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales.
- Le revenu de ses biens.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts, dons et legs.

**Article 13 :** **Agent comptable**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable désigné par le représentant de l'Etat dans le département.

**Article 14 :**  
**Publication**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

**Vu pour être annexé à mon arrêté n°2014 PREF-DRCL/944 du 23/12/14**

**Pour le Préfet,**

**et par délégation,**

**Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,**

  
**Joël MATHURIN**